

**Jouveaux** (Emile-Adrien-Joseph), ancien chargé de cours d'enseignement professionnel à l'école pratique de commerce et d'industrie de Vienne.

**Leclerc** (Jules-Henri), maire adjoint du 17<sup>e</sup> arrondissement.

**Melin** (Emile), inspecteur départemental de l'enseignement technique.

**Pastouriaux** (Louis), inspecteur général de l'enseignement technique.

**Pontcharreau** (Antoine), ingénieur à l'école nationale d'arts et métiers d'Angers.

**Porcabeuf** (Edouard-Joseph), chef du service de la comptabilité au conservatoire national des arts et métiers.

**Rebillard** (Eugène-Georges-Louis), préfet des études à l'école des arts appliqués à l'industrie.

**Rey** (Albert-Henri), membre du conseil d'administration de l'école nationale professionnelle « La Martinière », à Lyon.

**Ragot** (Henri-Séraphin), chef d'atelier mécanicien du laboratoire de géologie de la Sorbonne.

**Rivier** (Georges), administrateur délégué de l'école hôtelière de Grenoble.

**Rosendhal** (Ferdinand), industriel, fondateur de l'atelier-école d'apprentissage Le Moulin des prés.

**Sazerat** (Emile), professeur à l'école des mécaniciens de la chambre de commerce de Marseille.

Par décret en date du 19 janvier 1931, rendu en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu la déclaration du conseil national de la Légion d'honneur en date du 17 janvier 1931, portant que la nomination comprise dans ledit décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu au grade d'officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

**M. Luc** (Hippolyte), directeur adjoint de l'enseignement technique. Chevalier du 27 décembre 1923. Titres exceptionnels.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

### Routes nationales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Haute-Savoie;

Vu la délibération, en date du 7 mai 1930, du conseil général du département de la Haute-Savoie;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de la Haute-Savoie dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Annecy—Albertville, par Sevrier.

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 201 et la limite du département de la Savoie;

Itinéraire Genève—Chamonix.

Route départementale n° 4, entre la frontière suisse et la route nationale n° 206;

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 206 et la route nationale n° 203;

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 203 et la route nationale n° 202;

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 202 et le chemin de grande communication n° 11;

Itinéraire Annemasse—la Cantine (cirque du Fer-à-Cheval).

1<sup>re</sup> section: Annemasse—pont du Rissé.

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 206 et la route nationale n° 203;

Route départementale n° 10, entre la route nationale n° 203 et la route départementale n° 5,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

Itinéraire Annemasse—la Cantine (cirque du Fer-à-Cheval).

2<sup>e</sup> section: pont du Risse—la Cantine.

Route départementale n° 5, entre la route départementale n° 10 et la Cantine;

Itinéraire Machilly—Douvaine.

Route départementale n° 15, embranchement, entre la route nationale n° 203 et la route départementale n° 15;

Route départementale n° 15, entre l'embranchement de cette même route et la route nationale n° 5;

Itinéraire Annecy—Chamonix, par le col des Aravis.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route départementale n° 1 et le chemin de grande communication n° 1, embranchement;

Chemin de grande communication n° 1, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 1, proprement dit et le chemin de grande communication n° 28;

Chemin de grande communication n° 28, entre le chemin de grande communication n° 1, embranchement, et la limite du département de la Savoie;

Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 202 et le chemin de grande communication n° 8;

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication

n° 10 et la route départementale n° 4, embranchement;

Itinéraire Annecy—Albertville, par Talloires.

Chemin de grande communication n° 1, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 1, proprement dit et la route départementale n° 1, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République;

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD BALADIER.

Le ministre de l'intérieur,  
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de Saône-et-Loire;

Vu la délibération en date du 13 mai 1930 du conseil général du département de Saône-et-Loire;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, les chemins du département de Saône-et-Loire dont la désignation suit :

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Autun—Digoïn.

Chemin de grande communication n° 70, entre la route nationale n° 73 et le chemin de grande communication n° 68.

Chemin de grande communication n° 68, entre le chemin de grande communication n° 70 et la route nationale n° 79.

Itinéraire Autun—Dijon.

Chemin de grande communication n° 76, entre la route nationale n° 73 et la limite du département de la Côte-d'Or.

Itinéraire Chagny—Saint-Léger.

Chemin de grande communication n° 62, entre la route nationale n° 6 et la route nationale n° 78.

Itinéraire Louhans—Cuisery.

Chemin de grande communication n° 58, entre la route nationale n° 78 et la route nationale n° 75.

## PARTIE NON OFFICIELLE

**Sénat.** — Ordre du jour (p. 2252).

**Chambre des députés.** — Ordre du jour. — Réunion de groupes extraparlimentaires et conférence des présidents des grands commissions et des présidents de groupes (p. 2253).

**Élections au conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle des retraites des agents des chemins de fer secondaires** (p. 2254).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

## MINISTÈRE DES FINANCES

**Sociétés françaises:** Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 2255).

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

**Propositions de tarifs** soumises à l'homologation du ministre (p. 2255).

**Avis de convocations, de décisions et de jugements** (services des régions libérées) (p. 2259).

## MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

**Avis de concours pour l'emploi de commis de l'inscription maritime** (p. 2260).

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

**Résultats approximatifs de la récolte fruitière en 1930** (p. 2261).

## MINISTÈRE DE LA MARINE MILITAIRE

**Avis de concours d'admission à l'école principale du service de santé de la marine à Bordeaux** (p. 2264).

## MINISTÈRE DES COLONIES

**Avis relatif à une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances au sujet de la réglementation douanière** (p. 2264).

**Académie des sciences morales et politiques** (p. 2264).

**Académie des sciences coloniales** (p. 2264).

**Annales et répertoire hebdomadaire des tirages financiers** (p. 2266).

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT  
AU PRIX DE 25 CENTIMES LE NUMÉRO

N° 29

**Chambre des députés.** — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 23 février 1931. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4049 à 4104).

## PARTIE OFFICIELLE

**LOI tendant au classement d'une variante de la route nationale n° 202 dite Route des Alpes, reliant la vallée de l'Isère à celle de l'Arve.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — Est classée, dans les départements de la Haute-Savoie et de la Savoie, sous la dénomination de route nationale n° 202 à titre d'annexe de la route des Alpes classée par la loi du 5 avril 1912, une route allant de Sallanches (Haute-Savoie) à Bourg-Saint-Maurice (Savoie) en passant par Saint-Gervais, les Contamines, le col du Bonhomme et les Chapieux.

Sont incorporés à ladite route les chemins vicinaux et sentiers muletiers existant actuellement sur ce parcours.

Art. 2. — Les travaux à exécuter pour la rectification des voies incorporées ou la construction des lacunes sont déclarés d'utilité publique par des décrets délibérés en conseil d'Etat après enquête.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNE.

**LOI tendant à compléter l'article 2 de la loi du 12 juillet 1909, modifiée par la loi du 14 mars 1928 sur le bien de famille, en ce qui concerne son application aux artisans.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — L'article 2 de la loi du 12 juillet 1909, modifiée par la loi du 14 mars 1928, est modifié comme suit:

« Le bien de famille pourra comprendre, soit une maison ou portion divisée de maison, soit à la fois une maison et des terres attenantes ou voisines occupées et exploitées par la famille, soit une maison avec boutique ou atelier et le matériel et outillage le garnissant, occupés et exploités par une famille d'artisans.

« La valeur dudit bien, y compris celle du cheptel, du matériel, outillage et immeubles par destination, ne devra pas, lors de sa fondation, dépasser 40.000 fr. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:  
Le ministre de la santé publique,  
CAMILLE BLAISOT.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS

## Administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts en date du 19 février 1931, Mlles Azéma, Lamère, M. Sautel, Mlles

Audit, Laurent, MM. Ambaut, Mlle Nouveau sont nommés gaires à l'administration ce 1<sup>er</sup> mars 1931).

Mlle Lamère, M. Sautel, Mlle veau sont affectés aux services publics; Mlles Azéma, I nislawski aux services des be baut aux services de l'ensei que.

Liste complémentaire des él spéciales des travaux publi et de l'industrie, 3, rue T reconnue par l'Etat, ayant o ou le certificat de fin d'étu

(Promotion 1929-19

Diplôme d'ingénieur des tr

MM.	ME
Damey (Jacques).	Gacon
Eyrolles (Marc).	Pacaut
Nedeff (Nicolas).	Moura
Passek (Wladimir).	Baffrey
Penahy (Asghar).	(Wil
Robert (Pierre).	Dufou
Zia (Youssouf).	Tourre
Cedile (Henry).	Natigu
Soghoian (Salomon).	Heske

Hors promotion

M. Cousin (Raymond).

Diplôme d'ingénieur a

MM:	ME
Kei Fan Chan.	Lalle
Platz (Gaston).	Lutfi
Bertin (Roland).	

Hors promotion

MM.	ME
Carli (Edmond).	Turen
Paillard.	

(Promotion 1929-19

Diplôme d'ingénieur él

MM.	ME
Pétil (Maurice).	Gontc
Maurini (Robert).	Hulof
Seguin (Jean).	Challe
Aubert (Bernard).	Petroc
Sandre (Georges).	Infroit
Lanunay (Yves).	Slotch

Hors promotion

M. Ducis (Pierre).

Diplôme d'ingénieur g

M. Shaprowsky (Moshé).

(Promotion 1928-19

Diplôme d'ingénieur des tr

M. Planche (Marius). | M. Go

Diplôme d'ingénieur a

M. Schaefer (Pierre).

Diplôme d'ingénieur él

M. Gaudalet (Robert). | M. So  
dré).

Hors promotion

M. Leygues (Charles).

Diplôme d'ingénieur g

MM.	ME
Fournier (Jean).	Barric
Coquerel (Raymond).	Gelly

Diplôme de conducteur des

M. Picard (Jean).

Arrête :

*de unique.* — Le tableau annexé à l'arrêté du 21 août 1926 portant désignation des routes de la commission instituée dans le département de Loir-et-Cher pour opérer le classement des établissements visés par l'article du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 23 décembre 1926, est ainsi qu'il suit :

*Représentants des hôteliers.*

Alleaume, 1, boulevard Eug.-Riffaut, à Blois, titulaire.  
 Benez, 24, rue Porte-Côté, à Blois, titulaire.  
 Inglais, 43, rue Porte-Côté, à Blois, suppléant.  
 Meyer, 1, rue Denis-Papin, à Blois, suppléant.

*Représentants des restaurateurs.*

Abier (Paul), rue Ducoux, à Blois, titulaire.  
 Cogniez, 16, rue du Commerce, à Blois, titulaire.  
 Brun, 46, rue Denis-Papin, à Blois, suppléant.  
 Roux, 42, rue des Trois-Clefs, à Blois, suppléant.

*Représentants des cafetiers.*

Abier (Paul), rue Ducoux, à Blois, titulaire.  
 Lécuyer, rue du Bourg-Neuf, à Blois, titulaire.  
 Roux, rue Denis-Papin, 34, à Blois, suppléant.  
 Gent, quai de la Saussaye, à Blois, suppléant.

*Représentants des pâtisseries.*

Abier, 15, rue du Bourg-Neuf, à Blois, titulaire.  
 Lécuyer, 20, rue Porte-Côté, à Blois, titulaire.  
 Lécuyer, 36, rue du Commerce, à Blois, suppléant.  
 Lécuyer, boulevard Eugène-Riffaut, à Blois, suppléant.

*Représentants des loueurs en meublé.*

Kandere, 20, rue Saint-Honoré, à Blois, titulaire.  
 Lécuyer (Pierre), 14, rue Saint-Lubin, à Blois, titulaire.  
 Lécuyer (H.), 1, rue de la Montée-de-Jauné, à Blois, suppléant.  
 Lécuyer, 8, rue Gallois, à Blois, suppléant.

*Représentants des exploitants des maisons de santé.*

Docteur Penot, à Blois, titulaire.  
 Docteur Chevallier, à Vendôme, titulaire.  
 Supérieure de la clinique de Saint-Nicolas et Saint-Damien, 36 et 38, rue de la République, à Blois, suppléante.  
 Supérieure de la clinique du Sacré-Coeur, à Vendôme, suppléante.  
 Paris, le 11 avril 1932.

Pour le ministre et par délégation :  
 Le sous-secrétaire d'Etat,  
 PEBREAU-PRADIER.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
 DE LA MARINE MARCHANDE**

**Voirie nationale.**

Par le Président de la République française,  
 sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,  
 en vertu de l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement, dans le réseau des routes nationales, de routes et chemins du département du Gers ;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département du Gers ;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

**Décète :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classées dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département du Gers dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret :

**Itinéraire Cahors—Fleurance.**

- Route départementale n° 40, entre la limite du département du Tarn-et-Garonne et celle du même département (enclave).
- Route départementale n° 19, entre la limite du département du Tarn-et-Garonne et la route départementale n° 23.
- Route départementale n° 23, entre la route départementale n° 19 et la route départementale n° 45.
- Route départementale n° 45, entre la route départementale n° 23 et la route départementale n° 7.
- Route départementale n° 7, entre la route départementale n° 45 et la route départementale n° 13.
- Route départementale n° 13, entre la route départementale n° 7 et la route nationale de Condom à l'Isle-Jourdain (ancienne route départementale n° 8).

**Itinéraire Pau—Auch.**

- Route départementale n° 1, entre la limite du département des Hautes-Pyrénées et la route départementale n° 28.
- Route départementale n° 28, entre la route départementale n° 1 et la route nationale de Condom à Lannemezan (ancienne route départementale n° 2).
- Route départementale n° 50, entre la route départementale n° 2 et la route nationale n° 124.

**Itinéraire Auch—Orthez, par Riscle.**

- Route départementale n° 23, entre la route départementale n° 1 et la route départementale n° 3.
- Route départementale n° 3, entre la route départementale n° 23 et la route départementale n° 14.
- Route départementale n° 14, entre la route départementale n° 3 et la route départementale n° 24.
- Route départementale n° 24, entre la route départementale n° 14 et la limite du département des Hautes-Pyrénées.
- Route départementale n° 26, entre la route nationale n° 135 et la limite du département des Landes.

**Itinéraire Lombez—L'Isle-Jourdain.**

- Route départementale n° 9, entre la route nationale de Toulouse à Tarbes, par Lombez (ancienne route départementale n° 5) et la route nationale n° 124.

**Itinéraire Agen—Mont-de-Marsan, par Nérac et Cazaubon.**

- Route départementale n° 32, entre la limite du département des Landes et la route départementale n° 15.

Route départementale n° 15, entre la route départementale n° 32 et la route nationale d'Auch à Labouheyre (ancienne route départementale n° 11).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :  
 Le ministre des travaux publics  
 et de la marine marchande,  
 CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
 ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,  
 sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 16 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération en date du 14 juillet 1931 du conseil municipal de la commune de Sixt ;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

**Décète :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Haute-Savoie, dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret :

**Itinéraire Findrol—La Roche-sur-Foron.**

- Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 203, à Findrol, et cette même route à la Roche-sur-Foron.

**Itinéraire Chamonix—Frontière suisse.**

- Chemin de grande communication n° 11, entre la route nationale de Genève à Chamonix (ancienne route départementale n° 4) et la frontière suisse.

**Itinéraire Aix-les-Bains—Genève, par Rumilly.**

- Route départementale n° 2, entre la limite du département de la Savoie et la route nationale n° 92 à Frangy.

**Itinéraire Aix-les-Bains—Aiguebelle, par le Chatelard.**

- Route départementale n° 17, entre la limite du département de la Savoie (commune de Cusy) et celle du même département (commune des Allèves).

**Itinéraire Chambéry—Annecy.**

- Route départementale n° 12, entre la limite du département de la Savoie et la

route nationale d'Annecy à Albertville, par Sevrier (ancienne route départementale n° 1).

Itinéraire Aix-les-Bains—Bellegarde, par Seyssel.

Route départementale n° 3, entre la limite du département de la Savoie et la route nationale n° 92.

Itinéraire Annecy—Bellegarde, par Frangy.

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 201 et la route nationale n° 92.

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 92 et la limite du département de l'Ain.

Itinéraire Annemasse—Cirque du fer à cheval.

Chemin vicinal ordinaire n° 2, de la commune de Sixt, entre la route nationale d'Annemasse à la Cantine (ancienne route départementale n° 5) et le Cirque du Fer à cheval.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Vosges;

Vu les délibérations en date des 28 avril et 30 octobre 1931 du conseil général du département des Vosges;

Vu la délibération en date du 28 mai 1931 du conseil municipal de Remiremont;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département des Vosges dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret:

Itinéraire Besançon—Gérardmer.

Chemin de grande communication n° 8, entre la limite du département de la Haute-Saône et la route nationale n° 6.

Chemin de grande communication n° 8, entre la route nationale n° 66 et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 8 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 8, entre le chemin de grande communication n° 3 et la route nationale de Remiremont à Gérardmer (ancien chemin de grande communication n° 8).

Itinéraire Rambervillers—Blamont.

Chemin de grande communication n° 46, entre la route nationale de Rambervillers à Lunéville (ancien chemin de grande communication n° 47) et la limite du département de Meurthe-et-Moselle.

Itinéraire Rambervillers—Schirmeck, par Senones.

Chemin de grande communication n° 7 E, entre la route nationale n° 59 bis et le chemin de grande communication n° 7, ligne principale.

Chemin de grande communication n° 7, ligne principale, entre le chemin de grande communication n° 7, embranchement, et la route nationale n° 59.

Chemin de grande communication n° 7, ligne principale, entre la route nationale n° 59 et la limite du département du Bas-Rhin.

Itinéraire Schirmeck—Raon-l'Étape, par le Donon.

Chemin de grande communication n° 9, entre la limite du département du Bas-Rhin et la route nationale n° 59.

Itinéraire Lunéville—Schirmeck.

Chemin de grande communication n° 9, embranchement, entre la limite du département de Meurthe-et-Moselle et le chemin de grande communication n° 9 proprement dit.

Itinéraire Epinal—Vesoul, par Vauvillers.

Chemin de grande communication n° 44 E, entre la route nationale n° 57 et le chemin de grande communication n° 46.

Chemin de grande communication n° 46, entre le chemin de grande communication n° 44 E et le chemin de grande communication n° 12.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 46 et le chemin de grande communication n° 3.

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 12 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 12, entre le chemin de grande communication n° 3 et le chemin de grande communication n° 4.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 12 et la route nationale n° 64.

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 64 et la limite du département de la Haute-Saône.

Itinéraire Contrexéville—Bourbonne-les-Bains.

Chemin de grande communication n° 1, entre la route nationale de Nancy à Langres par Vittel (ancien chemin de grande communication n° 13) et la route nationale d'Epinal à Bourbonne-les-Bains (ancien chemin de grande communication n° 6).

Itinéraire Belfort—Saint-Maurice.

Chemin de grande communication n° 43, entre la limite du territoire de Belfort et la route nationale n° 66.

Itinéraire Chaumont—Luxeuil.

Chemin de grande communication n° 15, embranchement, entre la limite du département de la Haute-Marne et le chemin de grande communication n° 15, ligne principale.

Chemin de grande communication n° 15, ligne principale, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 15 et la limite du département de la Haute-Saône.

Chemin de grande communication n° 18 du département de la Haute-Saône, entre la limite de ce département (commune de Jonvelle) et celle du même département (commune de Montcourt).

Itinéraire Joinville—Neufchâteau.

Chemin de grande communication n° 21, entre la limite du département de la Haute-Marne et le chemin de grande communication n° 19.

Chemin de grande communication n° 19, entre le chemin de grande communication n° 21 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 21, entre le chemin de grande communication n° 19 et la limite du département de la Haute-Marne.

Chemin de grande communication n° 1, entre la limite du département de la Haute-Marne et la route nationale n° 6.

Jonction de routes nationales  
près Bruyères.

Chemin de grande communication n° 10 E, entre la route nationale d'Epinal à Colmar par Gérardmer (ancien chemin de grande communication n° 10) et la route nationale des Bruyères à Schirmeck (ancien chemin de grande communication n° 50).

Doublement de la route nationale n° 57 dans la traverse de Remiremont.

Chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Remiremont entre la route nationale n° 57 et cette même route.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics  
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,  
ALBERT MAHIEU.

Personnel des travaux publics.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1932: page 3237, M. Tardivo, ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, au lieu de: « en remplacement de M. Maron décédé. Fonds départementaux », lire: « en remplacement de M. Maron, décédé. Trésor ».

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.	CHAPITRES	SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés.
	<b>Marine militaire.</b>	francs.		<b>Agriculture.</b>	francs.
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.			3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
	Indemnités et allocations diverses, travaux supplémentaires du personnel de l'administration centrale.....	4.577	2	Indemnités et allocations diverses, secours, travaux extraordinaires et frais de déplacement du personnel de l'administration centrale .....	3.999
	Total pour la marine militaire.....	4.577		Total pour l'agriculture.....	3.999
	<b>Education nationale.</b>			<b>Travaux publics.</b>	
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.			3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	13.333	1	Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale.....	13.333
2	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, frais de missions.....	19.287	2	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.....	19.731
	Total pour l'éducation nationale.....	32.620		Total pour les travaux publics.....	33.064
	<b>Commerce et industrie.</b>			<b>Marine marchande.</b>	
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.			3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
2	Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses.....	3.999	2	Allocations diverses aux personnels en service à l'administration centrale.....	3.999
	Total pour le commerce et l'industrie.	3.999		Total pour la marine marchande.....	3.999
	<b>Travail et prévoyance sociale.</b>			<b>Pensions.</b>	
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.			3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.	
2	Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale.....	3.999	2	Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale.....	3.999
	Total pour le travail et la prévoyance sociale .....	3.999		Total pour les pensions.....	3.999
	<b>Santé publique.</b>			<b>RECAPITULATION</b>	
	3 <sup>e</sup> partie. — Services généraux des ministères.			Finances .....	7.998
2	Indemnités du cabinet du ministre. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale.....	3.999		Services judiciaires.....	3.999
	Total pour la santé publique.....	3.999		Guerre .....	13.954
				Marine militaire.....	4.577
				Education nationale.....	32.620
				Commerce et industrie.....	3.999
				Travail et prévoyance sociale.....	3.999
				Santé publique.....	3.999
				Agriculture .....	3.999
				Travaux publics.....	33.064
				Marine marchande.....	3.999
				Pensions .....	3.999
				Total de l'état B.....	120.206

Vu pour être annexé à la loi du 28 décembre 1933, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,  
ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le président du conseil, ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre du budget,  
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des finances,  
GEORGES BONNET.

**LOI** portant fixation de l'organisation douanière et fiscale des territoires français visés par l'arrêt de la cour permanente de justice internationale du 7 juin 1932.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1934, cesseront d'être assujetties au régime

douanier français les parties du territoire national comprises entre la frontière franco-suisse et la ligne des douanes telle qu'elle aura été fixée en exécution de la loi du 17 mars 1928, par arrêté du ministre du budget.

Elles demeureront soumises, à tous autres égards, aux mêmes dispositions que l'ensemble du pays. En particulier, y seront applicables, comme sur le reste du territoire national, les impôts de toutes sortes perçus à l'occasion de la production, de la préparation, de la circulation,

de la consommation, de la vente ou de l'achat des marchandises, ainsi que les prescriptions relatives à la circulation des personnes et des véhicules, à la sauvegarde de l'ordre et de la santé publique, à la protection des animaux et des plantes et à la loyauté du commerce.

Art. 2. — En vue d'assurer l'application des dispositions d'ordre fiscal et autres mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, il sera établi à la frontière séparant les territoires français visés audit article 1<sup>er</sup> des cantons suisses limitrophes,

une ligne de surveillance composée de bureaux et de postes dits de « finances ».

Art. 3. — Les marchandises transportées de l'étranger à destination des territoires français visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, par la frontière séparant ces territoires des cantons suisses limitrophes, et réciproquement, devront être conduites directement à un bureau de finances et y être déclarées par écrit, par leurs détenteurs, pour y être vérifiées et soumises aux taxes autres que douanières dont elles pourraient être passibles.

Une exception à cette règle est prévue pour les produits agricoles récoltés par les propriétaires des zones sur les parcelles de leur propriété situées au delà de la frontière, en territoire suisse. Ces produits sont réputés français à condition d'être introduits au moment de la récolte et conduits dans l'exploitation agricole. Ils seront exempts de taxe de douane lorsqu'ils seront, ensuite, introduits en territoire intérieur assujéti au régime douanier.

La forme dans laquelle devront être établies les déclarations et les cas dans lesquels une déclaration verbale pourra être substituée à la déclaration écrite, seront fixés par arrêté du ministre du budget.

Art. 4. — Les marchandises expédiées, autrement que par chemin de fer, de l'étranger, à destination du territoire douanier français, en transit par les régions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, devront être déclarées par leurs détenteurs dans les bureaux de finances spécialement désignés. Elles seront placées sous le lien d'un acquit-à-caution qui devra être rapporté au bureau de finances d'émission, dans un délai maximum de seize jours, dûment revêtu d'un certificat de décharge du bureau de douane d'introduction dans le territoire douanier. A défaut, les soumissionnaires pourront être astreints à payer, indépendamment des pénalités prévues par les lois et règlements relatifs aux taxes autres que douanières éventuellement exigibles, une amende égale à la valeur des marchandises non représentées au bureau de douane précité.

Les conditions dans lesquelles devront être effectuées les autres opérations de transit par les régions visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, seront fixées par arrêté du ministre du budget.

Art. 5. — Des décrets rendus sur la proposition des ministres du budget, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture pourront, sous les conditions qu'ils détermineront, autoriser l'importation, en franchise des droits et taxes de douane, ou au bénéfice de droits et taxes de douane spéciaux, dans le territoire douanier, des produits originaires des régions françaises visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Art. 6. — Pour assurer l'application des dispositions qui seront prises en exécution de l'article 5 de la présente loi, il pourra être créé, dans les territoires français visés à l'article 1<sup>er</sup>, des agents techniques qui auront qualité pour procéder chez les producteurs et les expéditeurs aux investigations jugées nécessaires.

Art. 7. — Afin d'empêcher les introductions frauduleuses dans le territoire douanier, pourront être appliquées dans les régions françaises visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, toutes mesures convenables contre le dépôt et le stationnement des marchandises étrangères.

Pour la recherche des dépôts de ces marchandises, les agents des bureaux et postes de finances pourront, en se faisant assister d'un officier municipal du lieu, effectuer des visites domiciliaires lorsqu'ils auront des commencements de preuves ou de fortes présomptions de fraudes. Toutefois, ces visites ne pourront être faites que de jour.

Art. 8. — Pour l'exécution de leur service, les agents des bureaux et postes de finances auront le droit de libre passage sur les rives françaises du lac Léman.

Art. 9. — Pour autant qu'elles ne tomberont pas sous le coup de lois et règlements spéciaux, et sous réserve du droit de transaction du ministre du budget, les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets et arrêtés rendus pour son application seront constatées et poursuivies comme en matière de douane et punies d'une amende fiscale de 100 à 10.000 fr.

Art. 10. — Sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 3, 4 et 5 de la présente loi, les mesures d'application que comportent les articles 1<sup>er</sup> à 9 qui précèdent seront déterminées par décrets rendus sur la proposition du ministre du budget, après avis des départements ministériels intéressés.

Art. 11. — Sont classés dans la voirie nationale les chemins ci-après, faisant actuellement partie de la voirie vicinale du département de la Haute-Savoie :

Le chemin vicinal de grande communication n° 14, depuis son embranchement au delà d'Eloise, avec la route nationale n° 508, jusqu'à son aboutissement à la route nationale n° 206, au delà de Vulbens ;

Le chemin vicinal d'intérêt commun n° 3, depuis son embranchement avec la route nationale n° 508, avant Epagny, jusqu'à son aboutissement à la route nationale n° 201, vers le Grand-Brogny ;

Le chemin vicinal ordinaire n° 1, de la commune d'Etrembières, entre la route nationale n° 206 et la route départementale de la Roche à Annemasse ;

Le chemin vicinal ordinaire n° 10, entre la route départementale de la Roche à Annemasse et le chemin de grande communication n° 15 de Cruseilles à Monnetier-Mornex.

Art. 12. — Le ministre des travaux publics est autorisé à engager, pour l'année 1934, dans la limite d'un maximum de 20 millions de francs, les dépenses destinées aux travaux routiers devenus nécessaires en raison du rétablissement des zones franches.

Le ministre des finances est autorisé à engager, en 1934, dans la limite de 7 millions 500.000 fr., les dépenses devenues nécessaires pour l'organisation et le fonctionnement des services douaniers à la

limite des zones franches (Traitements, indemnités du personnel, 4 millions de francs. — Installations matérielles, 3 millions 500.000 fr.).

Ces dépenses seront imputables, soit sur les crédits de paiement à ouvrir au titre des budgets des exercices suivants, soit, le cas échéant, sur des autorisations de dépenses figurant dans une loi de perfectionnement de l'outillage national.

Art. 13. — Sera abrogée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1934, la loi du 16 février 1923, à l'exception des articles 2 et 3, qui seront provisoirement maintenus en vigueur.

Art. 14. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer aux produits des territoires français visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi l'importation en franchise ou à droits réduits, à travers la ligne des douanes suisses, telle qu'elle est prévue par la sentence arbitrale du 7 juin 1932.

Art. 15. — Sont rétablis dans leurs limites antérieures les arrondissements de Gex et de Saint-Julien-en-Genevois, supprimés par le décret du 10 septembre 1926.

Eu égard à la spécialité de l'administration dans ces territoires, les conditions de nomination des premiers titulaires de ces deux sous-préfectures seront fixées par décret.

Art. 16. — Les expéditions de marchandises à destination des territoires visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi seront assimilées, en ce qui concerne la réduction des tarifs et l'exemption de l'impôt sur les transports, aux expéditions à destination des territoires non soumis au régime douanier français.

Il en sera de même des transports à destination des entrepôts réels de douane qui seraient créés dans les gares avoisinantes situées en territoire assujéti.

Un décret sera pris pour assurer l'exécution du présent article.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,  
PAUL-BONCOUR.

Le ministre des finances,  
GEORGES BONNET.

Le ministre du budget,  
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de l'agriculture,  
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du commerce et de l'industrie,  
LAURENT-EYNAK.

Le ministre des travaux publics,  
JOSEPH PAGANON.

Art. 3. — La déviation de la route nationale n° 206, entre les profils 11 et 25, sera classée dans la voirie nationale à partir du jour de son ouverture à la circulation.

Art. 4. — A partir du même jour, le délaissé de la route actuelle entre les profils 11 et 19 sera classé dans la voirie vicinale ordinaire de la commune de Saint-Julien.

Art. 5. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal de Saint-Julien, dans sa délibération du 11 octobre 1934, de céder gratuitement les terrains communaux nécessaires à l'exécution des travaux.

Art. 6. — La dépense à la charge de l'Etat, évaluée à 722.330 fr., sera imputée sur les crédits inscrits au budget du ministère des travaux publics pour les dépenses de travaux afférents aux routes nationales.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
*ministre de l'intérieur,*

ALBERT SARRAUT.

*Le ministre des travaux publics,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'article 11 de la loi du 27 décembre 1933, portant organisation douanière et fiscale des territoires français visés par l'arrêt de la cour permanente de justice internationale du 7 juin 1932, qui a rétabli les zones franches, ledit article 11 prononçant classement dans la voirie nationale du chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune d'Etrembières entre la route nationale n° 206 et la route départementale de la Roche à Annemasse et du chemin vicinal ordinaire n° 10 de la commune de Monétier-Mornex entre la route départementale susvisée et le chemin de grande communication n° 15, dans le département de la Haute-Savoie;

Vu l'avant-projet présenté par les ingénieurs du service des ponts et chaussées de ce département pour l'aménagement d'un itinéraire des Eaux-Belles à Monétier-Mornex; ne quittant pas les zones franches, ledit avant-projet comportant :

D'une part, ouverture d'une voie nouvelle de 990 mètres de longueur entre la route nationale n° 206 au lieu dit « la Cascade » et la voie déclassée des chemins de fer du Salève au lieu dit « l'Hôpital »;

D'autre part, la rectification et l'aménagement, sur une longueur de 1.173 mètres, des deux chemins vicinaux ordinaires susvisés classés par la loi du 27 décembre 1933, ainsi que du chemin vicinal ordinaire n° 3 de la commune d'Etrembières et l'ouverture d'une voie de jonction entre ce

chemin et le chemin vicinal ordinaire n° 1;

Vu la décision du 23 juillet 1935 qui a pris cet avant-projet en considération;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie du 15 novembre 1935, déclarant des travaux d'utilité publique, par application du décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu la délibération du conseil municipal de Monétier-Mornex du 27 août 1935, acceptant de reclasser dans la voirie vicinale ordinaire de la commune la section de la route nationale ex-C. V. C. n° 10, comprise entre le chemin de grande communication n° 15 et la nouvelle route, sur une longueur de 480 mètres;

Vu la délibération du conseil municipal d'Etrembières du 2 septembre 1935, acceptant :

D'une part, le classement dans la voirie nationale du chemin vicinal ordinaire n° 3;

D'autre part, le reclassement dans la voirie vicinale ordinaire de la route nationale ex-C. V. C. n° 1, comprise entre la route nationale n° 206 et la nouvelle route, sur une longueur de 270 mètres;

Vu la décision de la commission départementale de la Haute-Savoie du 7 septembre 1935, homologuant ces classements;

Vu le plan au 1/10000<sup>e</sup> joint à cette décision et visé par le préfet de la Haute-Savoie le 13 septembre 1935;

Vu les lois des 24 mai 1842 et 10 août 1871;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935, relatif à la procédure de classement des portions de routes délaissées;

La section des travaux publics, du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, des postes, des télégraphes et des téléphones, du travail, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendue,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est classée dans la voirie nationale la route des Eaux-Belles à Monétier-Mornex, département de la Haute-Savoie, ladite route représentée par une teinte rouge sur le plan susvisé au 1/10000<sup>e</sup> du 13 septembre 1935, qui restera annexé au présent décret, comprenant des portions des ex-chemins vicinaux ordinaires n° 1 d'Etrembières et n° 10 de Monétier-Mornex, déjà classées dans la voirie nationale par l'article 11 de la loi du 27 décembre 1933.

Ce classement aura son effet à partir du jour de l'ouverture de la nouvelle route à la circulation.

La nouvelle route sera dénommée « route nationale n° 206 a, annexe d'Etrembières à Monétier-Mornex ».

Art. 2. — A partir du même jour, les parties des routes nationales ex-chemins vicinaux ordinaires n° 1 d'Etrembières et n° 10 de Monétier-Mornex, qui ne sont pas comprises dans le nouvel itinéraire, seront déclassées et remises :

a) Les parties teintées en jaune sur le plan susvisé, aux communes de Monétier-Mornex et d'Etrembières, pour recevoir l'affectation prévue par les conseils municipaux de ces communes, et par la commission départementale de la Haute-Savoie, dans leurs délibérations susvisées des

27 août, 2 septembre et 7 septembre 1935;  
b) Les parties teintées en vert, à l'administration des domaines, dans les conditions prévues par la loi du 24 mai 1842.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics sera chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :  
*Le ministre des travaux publics,*  
CAMILLE CHAUTEMPS.

#### Personnel des travaux publics.

Aux termes d'un arrêté en date du 23 mars 1936, M. Riquois, ingénieur des ponts et chaussées à Limoges (service des forces hydrauliques du Centre), a été attaché, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1936, en sus de ses attributions actuelles, au service du contrôle de l'électrification des chemins de fer de Paris à Orléans (poste prévu à l'arrêté du 29 avril 1935 et pourvu de titulaire).

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Dons et legs.

Par décret en date du 18 mars 1936, a été accepté le legs de 1.000 fr. de rente fait au Conservatoire national de musique et d'art dramatique par Mlle Marie-Louise Martin. Ce legs devra servir à la fondation d'un prix annuel dit « Prix Henriette Martin », qui sera décerné à l'élève homme qui aura obtenu la plus haute récompense, premier nommé, au concours de piano.

## MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Conditions auxquelles est subordonnée l'inscription sur les listes électorales, en vue de l'élection des prud'hommes pêcheurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1936 : page 3232, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>de</sup> ligne, au lieu de : « prud'hommes », lire : « prud'homies »; 61<sup>e</sup> ligne, même rectification; 3<sup>e</sup> colonne, 2<sup>de</sup> ligne, au lieu de : « décrets des 29 octobre 1781 et... », lire : « décrets des 29 octobre 1811 et... ».

### Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 24 mars 1936 et par application des dispositions de l'article 2 (§ 10), de la loi du 30 janvier 1923, modifiée, sur les emplois réservés, M. Francis Jean-Thomasi, nommé gardien de bureau de 8<sup>e</sup> classe à l'administration centrale de la marine marchande et qui a pris effectivement ses fonctions le 21 janvier 1936, est promu, pour compter de cette dernière date, à la 1<sup>re</sup> classe de son emploi.

Il aura droit, pour compter de la même date, à un rappel de traitement égal à la différence entre la solde de gardien de bureau de 8<sup>e</sup> classe et le traitement de gardien de bureau de 1<sup>re</sup> classe.